



27 janvier 2016

(16-0572)

Page: 1/2

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1. Membre notifiant: <u>UNION EUROPÉENNE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2. Organisme responsable: Commission européenne Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné: Commission européenne Point d'information de l'UE sur les OTC Fax: +(32) 2 299 80 43 Courrier électronique: grow-eu-tbt@ec.europa.eu Site Web: http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tbt/
3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Isobutyrate de (Z,Z,Z,Z)-7,13,16,19-docosatétraén-1-yle (substance active de pesticide)
5. Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié: <i>Draft Commission Implementing Regulation withdrawing the approval of the active substance Z,Z,Z,Z-7,13,16,19-docosatetraen-1-yl isobutyrate, in accordance with Regulation (EC)-No 1107/2009 of the European Parliament and of the Council, and amending Implementing Regulation (EU) No 540/2011</i> (Projet de règlement d'exécution de la Commission portant retrait de l'approbation de la substance active isobutyrate de (Z,Z,Z,Z)-7,13,16,19-docosatétraén-1-yle, conformément au Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011), 4 pages, en anglais
6. Teneur: Le projet de règlement d'exécution de la Commission notifié dispose que la substance active isobutyrate de (Z,Z,Z,Z)-7,13,16,19-docosatétraén-1-yle est retirée de la liste des substances approuvées, conformément au Règlement (CE) n° 1107/2009, et qu'elle ne peut pas être mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques dans l'UE. Le Règlement d'exécution (UE) n° 2015/308 est abrogé.
7. Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant: Conformément à l'article 6 du Règlement (CE) n° 1107/2009 (concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques), l'approbation d'une substance active satisfaisant aux critères établis peut être subordonnée à des conditions. Lors de l'examen de la substance par des pairs, plusieurs points de l'évaluation des risques n'ont pas pu être résolus et des études complémentaires ont été exigées, comme condition d'approbation, par le Règlement d'exécution (UE) n° 2015/308.

Or, le requérant n'a pas communiqué les études requises et n'a fourni aucune justification. La substance est actuellement approuvée dans l'UE et doit être retirée. Un délai de grâce est prévu, conformément à l'article 46 du Règlement (CE) n° 1107/2009, pour le retrait de toutes les autorisations existantes. À ce jour, aucun État membre n'a informé la Commission de l'existence d'autorisations délivrées pour un produit phytopharmaceutique concernant la substance en question.

8. Documents pertinents:

- Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les Directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil:
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009R1107&qid=1437730988988&from=FR>
- Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 du 25 mai 2011 portant application du Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (*J.O. L 153, 11.06.2011, pages 1 à 186*):
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1442928512004&uri=CELEX:32011R0540>
- Règlement d'exécution (UE) 2015/308 de la Commission du 26 février 2015 modifiant le Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active "isobutyrate de (Z,Z,Z,Z)-7,13,16,19-docosatétraén-1-yle" (*J.O. L 56, 27.02.2015, pages 9 à 11*):
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1442928678752&uri=CELEX:32015R0308>

9. Date projetée pour l'adoption: Avril 2016.

Date projetée pour l'entrée en vigueur: 20 jours après publication au Journal officiel de l'Union européenne

10. Date limite pour la présentation des observations: 60 jours à partir de la notification

11. Entité auprès de laquelle les textes peuvent être obtenus: point d'information national [] ou adresse, numéros de téléphone et de fax et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme:

Commission européenne
Point d'information de l'UE sur les OTC
Fax: + (32) 2 299 80 43
Courrier électronique: grow-eu-tbt@ec.europa.eu

Texte disponible sur le site Web: <http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tbt/>
https://members.wto.org/crnattachments/2016/TBT/EEC/16_0331_00_e.pdf